

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 04/09/2026 et affichée le 04/09/2026		N° PC 076 057 26 00015 2026/510..
Par :	DARNANVILLE Luciano	Surfaces de plancher autorisées 94 m² Destination : Logement
Demeurant à :	51 chemin de la Marotte - 76410 CLEON	
Représenté par :		
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle et d'un garage	
Adresse du terrain :	Rue Edouard Adam - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales	BO0061	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de permis de construire susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UGb;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service voirie de la commune de Barentin en lien avec le certificat d'urbanisme N° 076 057 25 0004 en date 24/01/2025.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Branchement aux réseaux :

Les branchements aux différents réseaux devront faire l'objet de demandes d'autorisation auprès des services compétents. Leurs frais seront à la charge du pétitionnaire.
Les canalisations d'électricité et de téléphone situées sur la parcelle devront être enterrées.

Entrées charretières :

Les prescriptions ci-annexées du service voirie seront respectées

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées et gérées sur la parcelle

A BARENTIN, le 8/9/26

Le Maire,

Christophe BOUTEON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
9ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique
Matthieu MERON

NB : L'adresse postale de la propriété sera : rue Edouard Adam - 76360 BARENTIN

Une plaque normalisée de couleur bleue portant le numéro en blanc sera fournie par la ville de Barentin. Elle devra être directement commandée et retirée auprès des Services Techniques situés au lieu-dit les Campeaux 1851 rue Ambroise Paré à Barentin (02.32.94.50.50).

La pose et l'entretien seront à la charge du pétitionnaire.

NB : Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la part communale et départementale de la Taxe d'Aménagement (application de l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives). Le bénéficiaire de la présente autorisation peut donc se rapprocher de la mairie pour obtenir de plus amples renseignements.

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service "Biens immobiliers".

NB : Un formulaire de déclaration modèle H1 - locaux d'habitation (Cerfa 10867) devra être complété et transmis auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques dans les 90 jours calendaires après achèvement des travaux.

NB Le demandeur est informé que le raccordement au réseau d'assainissement donnera lieu au versement de la taxe pour Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. La demande de raccordement sera à effectuer auprès de la Communauté de Communes Caux Austreberthe - service assainissement.

NB : Le demandeur est informé qu'une attestation RE 2020 sera à joindre à l'achèvement des travaux (Arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 du code de l'urbanisme).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol nature ainsi que la date d'affichage en mairie du permis. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



CONSULTATION DU SERVICE
GESTIONNAIRE VOIRIE

DESTINATAIRE
Gestionnaire voirie

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° CU 076 057 25 00004

Demande du : 16/01/2025 Reçue le :
20/01/2025

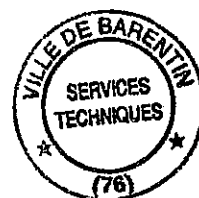
954 rue André Bourvil

76360 BARENTIN

Nom du technicien: S. LE Goff

Date d'envoi en mairie: 24/1/2025

Cachet du service gestion



☐ Voirie Communale

☐ Voirie Rurale

N° Voirie:

CATEGORIE : ☐ VC 1^{ère} catégorie ☐ VC 2^{ème} catégorie ☐ VC 3^{ème} catégorie

SITUATION DU TERRAIN :

☐ En agglomération entre les panneaux EB 10 EB 20

☐ Hors agglomération (Préciser si lieu dit)

☐ Hameau

SITUATION DU TERRAIN PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC :

☐ De même niveau

☐ Remblai

☐ Déblai

SERVITUDES GREVANT LE TERRAIN : EDF, France TELECOM, ECOULEMENT D'EAU DE VOIRIE,
OU AUTRES

.....
.....
.....

☐ AVIS DÉFAVORABLE

☐ Structure ☐ Largeur ☐ Collecte Ordures Ménagères

☐ Sans visibilité ☐ Autres

☐ ZAC - LOTISSEMENT - PC SANS AMÉNAGEMENT DE PRÉVU POUR LA DESSERTE

MOTIVATIONS :

.....

.....

☒ AVIS FAVORABLE

Sous réserve des prescriptions suivantes: ACCÈS JUMELÉ EN BÉTON DÉACTIVÉ

A LA CHARGE DU DEMANDEUR - PORTAIL SITUÉ A SM DU FIL D'EAU

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU TECHNIQUE EN BRIQUE ROUGE A CHAQUE PARCELE
IDENTIQUE A CEUX EXISTANTS DANS LA RUE

☐ Une demande d'alignement et/ou d'autorisation de voirie devra être faite auprès de la mairie

☒ CRÉATION D'UN NOUVEAU ACCÈS DIRECT SUR LE DOMAINE PUBLIC

☐ ACCÈS EXISTANT À CONSERVER ☐ ACCÈS EXISTANT À RÉAMÉNAGER

☐ RETRAIT DE 5 MÈTRES MINIMUM DE LA RIVE DE CHAUSSEE - SI AUTRE DISTANCE À PRÉCISER

☐ ACCÈS SIMPLE ☐ ACCÈS COMMUN ☒ ACCÈS JUMELÉS

☐ PANS COUPÉS À 45° ☐ SURBAISSE DE 5 À 6 CM SI POSE DE BORDURES

☒ SI ACCOTEMENT EN HERBE RENFORCEMENT DE L'ENTRÉE STRUCTURANTE SUPPORTANT LA CIRCULATION (ÉPAISSEUR MINI 40 CM DE STRUCTURE)

☐ BUSAGE DU FOSSE EN Ø 300 PVC OU BA + TÊTES DE SÉCURITÉ À CHAQUE EXTRÉMITÉ

☐ POSE À TITRE EXCEPTIONNEL D'UN MIROIR EN DOMAINE PRIVÉ

☐ IMPLANTATION DE LA CLOTURE PAR RAPPORT À L'AXE DE CHAUSSEE

☐ IMPLANTATION DE LA CLOTURE ET SERVITUDES DE VISIBILITÉ

☐ ENTRÉE EN MOUVEMENTS DE TOURNE À DROITE UNIQUEMENT (*préciser mouvements de circulation giratoire ou voie*)

☐ AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'ACCÈS TYPE DE L'AMÉNAGEMENT

☐ BORDURES ☐ BALISES

Visite sur le terrain effectuée par : G. Legoff